



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 15 - du 3 au 30 avril 2012

Publié le : 02/05/2012

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Arrêté	Composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	03/04/2012	p3
Arrêté	Calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour l'année 2012	03/04/2012	p6
CIRCULATION			
Arrêté	Barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire dans le département de la Gironde	10/04/2012	p7
COMMERCE			
Arrêté	Arrêté autorisant Mme Michelle CAZANOVE, sous-préfète de Langon, à présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 16 mai 2012	23/04/2012	p9
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest	25/04/2012	p10
Arrêté	Délégation de signature à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde	30/04/2012	p13
Arrêté	Délégation de signature à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions	30/04/2012	p16
POLICE ADMINISTRATIVE			
Arrêté modificatif	Régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde	30/04/2012	p20

Arrêté du **03 AVR. 2012**
fixant la composition de la commission
de sélection d'appel à projet médico-social
relevant de la compétence
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

**La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, et notamment le II 2°) de cet article, portant composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT les avis rendus par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux en ses séances des 28 avril 2011 et 14 Mars 2012, relatifs à la proposition de désignation des usagers appelés à siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé;

CONSIDERANT la consultation conduite à compter du 22 juillet 2011 auprès des unions et fédérations d'organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, visant à la proposition de désignation de leurs représentants au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé;

Sur proposition de la Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,

ARRETE

Article 1^{er}: La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 8 membres ayant voix délibérative

a) La directrice générale de l'Agence régionale de santé ou son représentant, présidente, et trois représentants de l'agence :

- **Présidente** : Madame Nicole KLEIN, Directrice générale, ou son représentant

- **Titulaire** : Madame Fabienne RABAU, Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale, ou son représentant

- **Titulaire** : Monsieur Philippe FORT, Directeur de la délégation territoriale de Gironde

Suppléant : Monsieur Jean-Paul SEYER, Directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne

- **Titulaire** : Madame Viviane LUFFLADE, Responsable du département de l'offre médico-sociale, ou son représentant

b) quatre représentants d'usagers :

- **Titulaire** : Monsieur Jacques SERVIA, Président de l'Union Régionale des Associations Familiales (U.R.A.F) regroupant les U.D.A.F d'Aquitaine et membre du C.I.S.S.A

Suppléant : Monsieur Jacques DELPRAT, Président de l'association « les Papillons Blancs » de Dordogne

- **Titulaire** : Monsieur Jean-Lou DRAPIER, Administrateur de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (A.D.A.P.E.I) des Pyrénées-Atlantiques

Suppléant : Monsieur Michel MALET, Délégué régional de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades psychiques (U.N.A.F.A.M)

- **Titulaire** : Madame Bernadette FREYSSIGNAC, Présidente France Alzheimer Gironde

Suppléant : Monsieur DONATTI, Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) de Gironde

- **Titulaire** : Monsieur Edmond VALEY, Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) de Lot-et-Garonne

Suppléant : Monsieur Alain FAURE, Vice-président de l'Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (U.R.A.P.E.I)

Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

-**Titulaire** : Monsieur Elie PEDRON, Président de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) d'Aquitaine

Suppléant : Monsieur Pascal PUGET, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF)

-**Titulaire** : Madame Magali DEWERDT, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aides à la Personne (FEHAP)

Suppléant : Madame Sylvie REINHART, représentant l'Union Départementale des CCAS (UDCCAS) de Dordogne

Article 2 : La Commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, la présidente de la commission désignera, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

Article 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 4 : La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est réunie à l'initiative de sa présidente.

Article 5 : La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 AVR. 2012

La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé



Nicole KLEIN

Arrêté du... 03 AVR. 2012

fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet
médico-social de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine pour l'année 2012

**La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1 et L313-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 1 paragraphe 4 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé, et notamment le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Sur proposition de la Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,

ARRETE

Article 1^{er}: Le calendrier prévisionnel de lancement des appels à projets par l'Agence régionale de santé d'Aquitaine pour la mise en œuvre du schéma régional d'organisation médico-sociale est arrêté comme suit :

- au cours du second trimestre 2012 : en vue de la création de places d'appartement de coordination thérapeutique destinées aux personnes sortantes de prison ;
- au cours du second trimestre 2012 : en vue de la création de places de services de soins infirmiers à domicile, en cohérence avec le schéma régional d'organisation médico-sociale et le zonage infirmier établi en application de l'arrêté du 21 décembre 2011, figurant dans le schéma régional d'organisation des soins ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine à l'adresse suivante : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr>

Article 3 : Le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois de sa publication, à l'adresse postale suivante : Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, département de l'offre médico-sociale, direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale, 103 bis, rue Belleville - CS 91 704 - 33 063 BORDEAUX Cédex.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 AVR. 2012

La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé



Nicole KLEIN



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public
Bureau de la Circulation

Arrêté du 10 avril 2012

*ARRÊTÉ PORTANT BARÈME DES SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES
PROVISOIRES DU PERMIS DE CONDUIRE*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route, en ses articles **L. 224-1 à L. 224-10, L.234-1 à L.234-6 et R.224-1 à R.224-5**

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le barème applicable dans le département de la Gironde aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire par les officiers et agents de police judiciaire, est fixé comme suit :

CONDUITE EN ETAT D'ALCOOLÉMIE

(Lorsqu'il y a deux résultats différents, le plus petit taux est retenu)

PRÉLÈVEMENT SANGUIN (G/L)	ÉTHYLOMÈTRE (MG/L air expiré)	DURÉE DE LA MESURE
0,80 à 1,19 g/l	0,40 à 0,59 mg/l	2 mois
1,20 à 1,59 g/l	0,60 à 0,79 mg/l	4 mois
À partir de 1,60 g/l	À partir de 0,80 mg/l	6 mois
Refus de prélèvement	Refus de contrôle	6 mois

CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS :

Analyse de sang positive ou refus de se soumettre	6 mois
En cas de résultats d'analyses avec un taux inférieur à 1 nanogramme	2 mois

CONDUITE EN EXCES DE VITESSE

Tranches de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée inférieure ou égale à 50 km/h (agglomération)	Vitesse autorisée supérieure à 50 km/h
De 40 km/h à 49 km/h	4 mois	2 mois
De 50 km/h et plus	6 mois	6 mois

ARTICLE 2 : En cas de cumul d'infraction, la durée retenue est la plus importante.

ARTICLE 3 : **CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE** :

La conduite en état d'ivresse manifeste ne répond pas aux mêmes conditions de preuves que la conduite en état d'alcoolémie visée à l'article 1 ci-dessus.

En application de l'article L.224-7 du code de la route, le Préfet doit être rendu destinataire, par les officiers et agents de police judiciaire, d'un **procès-verbal** constatant l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

Ce procès-verbal, seul fondement de la mesure provisoire de suspension, doit établir de façon détaillée le comportement du conducteur en état d'ivresse manifeste.

Le barème applicable dans le département de la Gironde à la mesure administrative de suspension provisoire du permis de conduire dans le cas de conduite en état d'ivresse manifeste est de **6 mois**.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 fixant les barèmes des suspensions administratives provisoires du permis de conduire est abrogé.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le **10 AVR. 2012**

LE PREFET



Patrick STEFANINI

ARRETE DU 23.04.2012

**ARRETE AUTORISANT Mme Michelle CAZANOVE
SOUS- PREFETE DE LANGON
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE
DU 16 mai 2012**

-=oOo=-

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 avril 2011 nommant M. Patrick Stefanini, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, **SOUS- PREFETE DE LANGON**

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er. Mme Michelle CAZANOVE, SOUS PREFETE DE LANGON, est autorisée à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du **16 mai 2012**.

ARTICLE 2. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à BORDEAUX, le 23 04 2012

Pour Le Préfet,
la secrétaire générale

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret du 8 avril 2011, portant nomination de monsieur Patrick STEFANINI, en qualité de Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 26 août 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, la délégation de signature est donnée à M. Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation et M. Didier BACH, directeur adjoint ingénierie pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le Département de la Gironde :

A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignement.	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
– Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération)	
● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : ● stationnement ; ● limitation de vitesse ; ● intersection de route – priorité de passage – stop ; ● implantation de feux tricolores ; ● mises en service ; ● limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; ● autres dispositifs.	
● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	
● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	

<ul style="list-style-type: none"> ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation ; - l'entretien des espaces verts ; - l'éclairage ; - l'entretien de la route. 	
C) AFFAIRES GENERALES	
<ul style="list-style-type: none"> ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. 	

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 01/02/12 portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2012.

Fait à Toulouse, le **25 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,


André HORTH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
D.A.J.L.P
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 30 AVR. 2012

**Délégation de signature à M. André MERCIER, Inspecteur
d'académie, Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités locales;

Vu le code des marchés publics de l'Etat;

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la Gironde;

Vu le décret du 27 septembre 2006, nommant M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, à compter du 1er octobre 2006;

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature,

Sur proposition de Mme. la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, en ce qui concerne les attributions suivantes :

1) Délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat et contrôle de légalité des actes des collèges, autres que ceux qui relèvent de l'action éducative, soit :

- Les actes budgétaires et pièces justificatives ;
- Les règlements conjoints ;
- Les délibérations et les actes du conseil d'administration relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des contrats (notamment des marchés), au recrutement de personnels, au financement des voyages scolaires ;
- Les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 u code des marchés publics ;
- Les actes relatifs au fonctionnement des établissements ;
- La désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes ;

2) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M ; le Préfet, à savoir :

- Les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux du département (sauf courriers relatifs à la carte scolaire et au contrôle de légalité des actes des collèges) ;
- Les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

3) Toutes lettres d'observations valant recours gracieux adressées dans le cadre du contrôle de légalité des actes des établissements publics d'enseignement relevant de son autorité dans les domaines budgétaire et non budgétaire (article L 421-14 du Code de l'Education nationale).

4) Tous accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement correspondants mentionnés à l'article L 421-14 du Code de l'Education nationale.

5) La gestion des contrats passés entre l'Etat et les établissements scolaires privés (contrats d'association, récépissés de déclaration d'ouverture, contrats simples, avenants) ;

6) L'enregistrement des heures supplémentaires des enseignants dans le recueil des actes administratifs ;

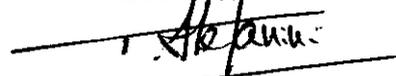
7) La désaffectation des locaux scolaires.

ARTICLE 2 - En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. André MERCIER peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le **30 AVR. 2012**

Le Préfet,



Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Pôle Juridique & Contentieux

ARRÊTÉ DU **30 AVR. 2012**

**DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR
INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIERE DE GESTION
ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER,
DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE, ET EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation est donnée à Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet de la Gironde dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

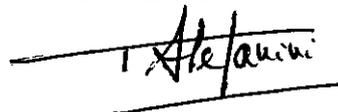
ARTICLE 2

En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Jacques LE MESTRE peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le **30 AVR. 2012**
Le PREFET



Patrick STEFANINI

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art.R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **30 AVR. 2012**

Bureau de la Police
Administrative et des Activités
Réglementées

*ARRÊTÉ MODIFIANT LE RÉGIME D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES
DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et L3511-7, R3511-1 à R3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter des boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence ou d'une licence de débits de boissons à emporter;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la fermeture de ces établissements et de modifier l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 en ce sens ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - Heures d'ouverture et de fermeture "

1) Les établissements mentionnées à l'article 1 :

a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence 2ème, 3ème ou 4ème catégorie telles que définies par l'article L3331-1 du Code de la Santé Publique ;

b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant "ou la "licence restaurant "telles que définies par l'article L3331-2 du Code de la Santé Publique

sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures
- Fermeture : au plus tard à 2 heures

2) Les établissements mentionnés à l'article 1 :

c) les commerces dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou la "licence à emporter" telles que définies par l'article L3331-3 sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures
- Fermeture : au plus tard à minuit

Pour ces trois catégories d'établissement, la diffusion de musique amplifiée est interdite entre 6 heures et 8 heures.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2010 demeurent sans changement.

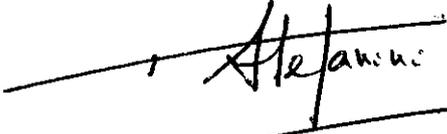
ARTICLE 3 - M. le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

- Mmes et MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'ARCACHON, de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE,
- Mmes et MM. les Maires,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
- M. le Commissaire de Police d'ARCACHON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 Avril 2012

LE PRÉFET,


Patrick STEFANINI